

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1150
27 mai 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Décision sur des mesures d'organisation comme suite
à la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale
(Adoptée à la 622ème séance plénière, le 26 mai 1992)

La Conférence du désarmement, ayant pris en compte les demandes que l'Assemblée générale des Nations Unies lui a adressées par sa résolution 46/36 L, dans laquelle elle l'a priée "d'étudier dès que possible l'ensemble des questions soulevées par l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes, en particulier les dotations militaires et les achats liés à la production nationale, et d'élaborer des moyens pratiques, universels et non discriminatoires de parvenir dans ce domaine à plus de franchise et de transparence; de se pencher sur les problèmes de franchise et de transparence posés par le transfert de technologie de pointe ayant des applications militaires et par les armes de destruction massive et de formuler les moyens pratiques d'accroître la franchise et la transparence, conformément aux instruments juridiques en vigueur, et de lui rendre compte, dans son rapport annuel, des travaux qu'elle aura consacrés à cette question", et gardant à l'esprit le calendrier établi au paragraphe 11 b) de ladite résolution, décide d'ajouter à l'ordre du jour de sa session de 1992 un point intitulé "Transparence dans le domaine des armements", au titre duquel elle pourra traiter de ces questions. La Conférence du désarmement décide également d'inclure dans son rapport de 1992 à l'Assemblée générale des Nations Unies un chapitre portant sur les travaux qu'elle aura accomplis au titre de ce point de l'ordre du jour.

La Conférence décide en outre d'examiner ce point de l'ordre du jour dans une série de réunions officieuses, qui seront présidées par M. l'ambassadeur Zahran, de l'Egypte.

La Conférence a pris dûment note qu'au paragraphe 11 b) de la résolution 46/36 L, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de tenir compte des travaux de la Conférence lorsqu'il établira, en 1994, un rapport sur la tenue du Registre de l'Organisation des Nations Unies et les modifications à y apporter. En outre, la Conférence a pris note qu'au paragraphe 14 de la même résolution, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été prié de fournir à la Conférence toutes les informations utiles, notamment les vues qui lui auront été présentées par les Etats Membres, les renseignements communiqués dans le cadre du système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires et les travaux consacrés par la Commission du désarmement au titre du point de son ordre du jour intitulé "Informations objectives sur les questions militaires".
